

Le docteur Rouveyrolis

L'administration pénitentiaire vient de perdre un de ses plus précieux collaborateurs : le docteur Félix Rouveyrolis est mort le 9 avril, âgé de 70 ans. Depuis 1873, il était médecin de la maison d'Aniane.

Bon et compatissant, accueillant et modeste, il avait des connaissances très étendues. De nombreuses médailles avaient récompensé ses travaux sur les épidémies (1889), sur la vaccine (1900), sur l'hygiène de l'enfance (1902).

Médecin de la colonie pénitentiaire d'Aniane, les questions très difficiles et très complexes que soulève la réformation morale des enfants et des adolescents envoyés en correction avaient longuement retenu son attention.

En 1912, l'Union des Sociétés de patronage de France avait ouvert un referendum au sujet des établissements privés et publics de préservation et de réformation destinés aux enfants. Le docteur Rouveyrolis envoya une très remarquable étude, qui a été publiée dans le bulletin de cette société (1912, n° 2) et dans la *Revue pénitentiaire* (1912, p. 1024). Le savant praticien y rapporte les curieux résultats des études comparatives qu'il avait faites en 1892, dans la pleine vogue des idées de Lombroso, avec le docteur Estor, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier, et avec le docteur Truc, professeur de clinique ophthalmologique à la même faculté.

En 1914, à la suite d'une grave révolte survenue dans la colonie pénitentiaire d'Aniane, le docteur Rouveyrolis avait écrit à M. Prudhomme pour lui proposer un travail important sur les établissements pénitentiaires. Notre secrétaire général lui répondit combien il serait heureux de publier sur ce sujet une étude générale écrite par un homme d'une si grande expérience. Mais la guerre survint, appelant à leurs obligations militaires un grand nombre de médecins. Sollicité de tous côtés, le docteur Rouveyrolis, malgré son âge, se surmena. Et il est mort sans nous avoir envoyé l'étude approfondie qu'il nous avait promise. Et c'est grand dommage; cette étude de science et d'expérience eût été sûrement d'un profond intérêt.

Eug. PRÉVOST.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

JURISPRUDENCE ANTIALCOOLIQUE (suite).

Les heures tristes n'ont pas cessé de sonner pour les mastroquets, et une de leurs dernières déconvenues mérite une narration particulière.

Je n'ai pas la moindre intention de justifier les soldats qui fréquentent les cabarets; ils s'y enivrent trop souvent et les ivrognes sont toujours répugnants. Pourtant il est équitable de reconnaître que leur faute n'est pas toujours sans quelques atténuations possibles. Le service laisse certains loisirs, même en temps de guerre : lorsque le soir, l'exercice fini, lorsque le dimanche, jour de repos, le soldat sort de la caserne, que voulez-vous qu'il fasse de son désœuvrement? Déambuler dans les rues est, à la longue, un plaisir médiocre, d'autant que le corps fatigué par la manœuvre a besoin de repos, qu'il fait ou trop chaud ou trop froid, et qu'il pleut souvent. Or, des cabarets innombrables, tels les grains de sable de la mer ou les étoiles des cieux, lui offrent une hospitalité déplorable et coûteuse, mais où il trouve un abri contre les intempéries, des tabourets pour s'asseoir, et des cartes pour faire une manille. Qu'on ne s'étonne pas trop s'il succombe à ces tentations.

Cette fréquentation des débits est particulièrement regrettable pour les conscrits de la classe 1917. Il a bien fallu arracher ces enfants à la surveillance de leur papa et de leur maman puisque la France a besoin d'eux. Ils en sont fiers et ils en ont le droit. Ils se battent bien, comme de bons Français qu'ils sont. Mais quelques-uns ont le grand tort de vouloir prouver qu'ils sont devenus des « hommes » en absorbant des verres d'alcool, qui leur montent vite à la tête, aux pauvres petits! Le général Gallieni a promis aux familles que leurs enfants trouveraient à la caserne, pendant le temps de leur préparation militaire, une sollicitude éclairée. La première obligation qui incombe à leurs chefs est à coup sûr de les préserver des habitudes d'intempérance, et de les soustraire à l'influence du bistrot.

Voilà le mal, l'initiative privée peut beaucoup pour y porter remède. Des Françaises l'ont compris et elles ont fondé à Paris, près de l'Observatoire, un cercle où les soldats trouvent un lieu de réunion; on

met à leur disposition tout ce qu'il faut pour écrire leur correspondance, des journaux et même quelques revues, un billard et quelques autres jeux. Pour deux sous, ils peuvent se faire servir du thé, du café, du lait ou du sirop. Mais on ne trouve là ni boissons distillées ni boissons fermentées.

Or, en ce temps-là, la guerre ayant éclaté par la volonté du Kaiser germanique, la caserne de Bicêtre reçut une très nombreuse garnison. Il y vint des soldats de tous âges et de toutes races : des Français de France et des Arabes d'Algérie, des vieux de la réserve de la territoriale à la barbe grise et des jeunes qui n'ont pas encore de barbe au menton. Et ces guerriers fréquentaient les cabarets plus qu'il n'était souhaitable, et naturellement les cas d'ivresse se multipliaient, avec leur suite habituelle de manquement au devoir militaire, d'actes d'indiscipline, et finalement de punitions disciplinaires et de poursuites devant le conseil de guerre.

C'est pourquoi les dames qui dirigeaient le cercle dont nous avons parlé à l'avenue de l'Observatoire songèrent à fonder une succursale au Kremlin-Bicêtre. On nous a affirmé que ce fut l'autorité militaire qui prit l'initiative de cette louable entreprise, et cette démarche serait tout à son honneur. En tous cas l'offre des dames patronesses fut accueillie avec empressement et reconnaissance. Un règlement fut élaboré qui reçut l'approbation officielle du commandement militaire; il y était stipulé que les militaires seuls auraient accès dans le nouvel établissement, et qu'on n'y recevrait pourtant aucun soldat musulman. Enfin, le 15 février dernier, le cercle ouvrait ses portes au numéro 2 de la place de la mairie du Kremlin-Bicêtre, à l'enseigne du *Vrai Poilu*.

Les conséquences de cette heureuse initiative ne se firent pas attendre. Les soldats affluèrent dans le nouvel établissement, et les cabaretiers virent du même coup le nombre de leurs clients diminuer dans des proportions sensibles. Or, vous n'ignorez pas que depuis l'ouverture des hostilités, certains entrepreneurs d'alcoolisme font des bénéfices considérables. Ils sont parmi ceux auxquels la guerre a causé non la ruine mais un notable enrichissement. Leur commerce est un de ceux qui sont restés prospères. Mais ils sont insatiables. L'existence de cet établissement de tempérance leur parut révoltante et intolérable. Aussi imaginèrent-ils, pour se débarrasser de cette concurrence, le moyen le plus inattendu, le plus extraordinaire, le plus invraisemblable.

A qui revient exactement l'honneur de cette imagination? Nous l'ignorons; de grands inventeurs restent ainsi inconnus des foules.

Nous voudrions pouvoir livrer son nom à l'impérissable histoire, il le mériterait à coup sur! Comme on prête volontiers aux riches, on en a fait remonter la responsabilité au maire du Kremlin-Bicêtre, déjà célèbre dans les fastes judiciaires par son arrêté défendant aux prêtres de porter le costume ecclésiastique. Mais rien n'est moins certain, et nous manquons de preuves positives.

Quoiqu'il en soit, voici le fait. Procès-verbal fut dressé contre l'honorable Française qui dirigeait avec un dévouement si désintéressé le *Vrai Poilu* de Bicêtre sous prétexte qu'elle avait ouvert un cabaret à 35 mètres des écoles communales. Le raisonnement sur lequel s'appuyait la poursuite était exempt de toute complication. La loi, disait-on pour les matrosquets, interdit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, à moins de 100 mètres d'une école publique. Or, le *Vrai Poilu* est incontestablement un débit de boissons puisqu'on y livre aux militaires du thé, du café et même de l'eau claire, qui constituent proprement des boissons, inoffensives sans doute, hygiéniques, on le peut croire, mais enfin des boissons. La chose était d'autant plus certaine, qu'en 1911, une femme ayant ouvert un cabaret — un vrai — dans la boutique même où s'était installé le *Vrai Poilu*, avait été condamnée à l'amende et obligée, en conséquence, de fermer son débit.

Tout le monde goûtera comme il convient l'exquise délicatesse de cette aimable plaisanterie. Retourner contre les tempérants les mesures prises, sur leurs demandes, contre les entrepreneurs d'ivresse publique, forcer une dame bienfaisante à venir se défendre en simple police comme une tenancière de cabaret, mettre « dans le même sac » les établissements antialcooliques et les assommoirs, quelle douce ironie, quelle spirituelle victoire, et quelle vengeance!

Malheureusement pour les auteurs anonymes de ce beau raisonnement, la réfutation était facile. Il suffisait de définir exactement ce qu'on doit entendre par débit de boissons, dans les lois et règlements. Ces mots sont clairement synonymes de cabarets.

Or, un cabaret est un établissement public où tout le monde est admis et qui est organisé dans un but de lucre. Et ce sont précisément ces deux caractères qui le distinguent des établissements antialcooliques en général, et du *Vrai Poilu* de Bicêtre en particulier. Loin de songer à s'enrichir et à faire fortune, ceux qui avaient fondé cet établissement y dépensaient beaucoup d'argent. Ce n'est pas en donnant une tasse de chocolat pour deux sous qu'ils pouvaient réaliser des recettes leur permettant d'échapper à la faillite. D'autre part, le *Vrai Poilu* n'était ouvert qu'aux soldats seulement, et pas

même à tous les soldats, puisque, sur la demande de l'autorité militaire, on n'y recevait point les musulmans. En réalité, c'était donc un cercle, ou mieux, pour lui donner son vrai nom, un patronage. Or, aucun règlement n'a jamais songé à interdire un patronage près d'une école. Souvent même leur siège se trouve dans l'école même, où on réunit les anciens élèves pour les détourner des débits de boissons pour tout de bon.

D'ailleurs était-il vraiment besoin de ces arguments juristes pour juger une pareille cause? Ne suffisait-il pas de poser la question pour lui donner la meilleure et la plus décisive des réponses? Un établissement antialcoolique est-il un cabaret? Non assurément, puisque l'un est précisément l'antithèse de l'autre. Comment appliquer une loi manifestement faite pour diminuer le nombre des assommoirs à une œuvre qui a précisément pour but de détourner les soldats de ces mauvais lieux. Autant demander si le vice et la vertu sont même chose et si la nuit est le jour.

Et c'est en ce sens en effet que le tribunal de simple police de Villejuif s'est décidé. Il a refusé de condamner à l'amende une bonne Française pour la punir de faire le bien avec autant de zèle que de désintéressement. Ce jugement remarquablement motivé donne du cabaret une définition très claire et très exacte, en disant :

« Qu'il peut être considéré comme un établissement de nature commerciale dont l'accès est ouvert à tout venant à la condition d'y consommer sur place une boisson moyennant une certaine somme; qu'il suit de là, si on envisage les principaux caractères du cabaret, que cet établissement constitue un lieu public par destination; que l'accès est subordonné en quelque sorte au fait de consommer une boisson; que la vente des boissons est, pour un établissement de cet ordre, une opération absolument essentielle; qu'enfin le but poursuivi par le tenancier du cabaret est de réaliser un bénéfice en argent. »

On ne saurait mieux dire. Et ce principe étant posé, il était facile d'en tirer la conséquence que le *Vrai Poilu* n'avait rien d'un tel établissement. Les cabaretiers de Bicêtre devront donc en prendre leur parti. Le *Vrai Poilu* ne sera pas fermé et continuera à leur faire la concurrence la plus active et la plus désintéressée.

Les débitants trouveront-ils une amère consolation de leurs déboires dans un arrêt que la Cour de cassation a rendu le 12 mai dernier? Il est permis d'en douter, car cette décision ne les concerne pas.

Le général commandant le détachement de l'armée des Vosges prit à la date du 5 avril 1915 un arrêté que les antialcooliques ne

sauraient blâmer. Il défendait à tout le monde, et à toute personne généralement quelconque, même aux particuliers, de procurer n'importe où, même dans leur domicile privé, aucune quantité d'eau-de-vie, à toute personne militaire ou civile.

Les raisons de cette interdiction sont trop claires pour qu'il soit nécessaire de les indiquer. Le général, responsable de la discipline militaire et de l'ordre public dans une circonscription particulièrement importante du front, voulant tarir la source la plus fréquente des manquements de service de la part des soldats, et des disputes entre civils et militaires, n'avait rien de mieux à faire que de prohiber d'une manière radicale et absolue, sans exception ni réserve, les liquides qui enivrent. C'est une excellente mesure et qu'on doit hautement approuver.

Mais quelle était la sanction légale d'une semblable mesure?

On a cru la trouver dans l'art. 471 § 15 C. pén. et une dame Lotz, ayant contrevenu à l'arrêté du général, fut traduite devant le tribunal de simple police de Belfort. Elle fut relaxée, et le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté par des motifs qui paraissent en effet décisifs. Les pouvoirs que l'autorité militaire exerce en vertu de l'art. 7 de la loi de 1849 sur l'état de siège sont les mêmes que ceux qui appartiennent en temps ordinaire à l'autorité civile. Or, quelque soit le désir qu'on puisse avoir de contraindre les ivrognes à la sobriété, il faut bien reconnaître tout de même qu'un maire n'aurait pas le droit d'empêcher un particulier de servir dans son domicile un petit verre à un ami. *Est modus in rebus.*

Ne croyez pas d'ailleurs que l'arrêté du général soit pour autant annulé et privé de toute sanction. Ceux qui y contreviennent ne peuvent pas être condamnés à 1 franc d'amende par le tribunal de simple police, mais l'autorité militaire a, dans les pays en état de siège, d'autres moyens coercitifs dont il peut user. Il aurait le droit, par exemple, de faire empoigner par les gendarmes ceux qui enivrent des soldats en leur servant de l'eau-de-vie, et de les faire conduire à l'arrière. Nous n'y verrions, pour notre part, aucun inconvénient.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS.

Pour la loi sur les tribunaux pour enfants comme pour toutes les lois nouvelles, la pratique soulève les questions les plus inattendues. Quelques-unes peuvent être facilement résolues, d'autres au contraire paraissent fort douteuses et bien embarrassantes.

Nous avons déjà eu l'occasion de citer des arrêts de la Cour de cassation qui ont tranché, de la façon la plus juridique et la plus heureuse, quelques-unes de ces controverses. Une décision qu'elle a rendu le 18 mai 1916 ne mérite pas moins d'être retenue. Elle a jugé que la loi de 1912 est générale et s'applique à toutes les infractions commises par les mineurs aussi bien aux infractions aux lois sur les contributions indirectes qu'aux délits ordinaires.

Cette solution nous paraît inattaquable. Certes, les délits fiscaux, délits sur les contributions indirectes et délits de douanes ont un caractère particulier. Les amendes qui les répriment ne sont pas purement pénales, elles participent de la nature des réparations civiles. L'administration fiscale a des droits particuliers relativement à l'exercice de l'action (droits qui, pour le dire en passant, sont beaucoup moins exceptionnels qu'on n'a coutume de le dire). Tout cela est vrai. Mais les délits fiscaux n'en sont pas moins des délits et il n'y a aucune raison pour les soustraire à l'application des règles nouvelles édictées par la loi de 1912. Le texte ne fait aucune distinction et l'esprit qui a animé ses auteurs ne laisse aucun doute sur leur intention.

Les petits fraudeurs, les jeunes contrebandiers sont dans les pays frontières des délinquants spéciaux. Il importe au plus haut point de ne pas les laisser persévérer dans la voie pernicieuse où ils sont engagés. L'habitude qu'ils prennent de braver les lois les mène souvent très loin dans le mal. Pourtant ce ne sont pas toujours des gamins très vicieux. Beaucoup n'ont jamais manqué aux règles élémentaires de la probité. S'ils sont pratiquement trop convaincus des doctrines de l'école libre-échangiste, et s'ils volent sans scrupules ni remords les taxes dues à l'État, ils respectent encore la propriété privée. Pour les sauver, il suffira souvent de les séparer des bandes de fraudeurs qui les excitent et qui les exploitent et de les conduire loin de la frontière. En vérité, il semble que c'est pour eux surtout que la loi de 1912 peut donner les meilleurs résultats.

La question que la Cour de cassation a ainsi résolue ne nous paraît pas sérieusement douteuse. Mais voici un autre point plus délicat.

Un mineur de 13 ans a été traduit devant la chambre du conseil qui l'a confié à un patronage sous le régime de la liberté surveillée. Mais sa conduite laisse à désirer, et il devient nécessaire de revenir sur cette décision. Faut-il le traduire devant la chambre du conseil ou devant le tribunal d'enfants? Quelles mesures peut-on prendre en ce qui le concerne? Celles que la loi autorise pour un mineur de 13 ans ou celles qu'on pourrait ordonner pour un mineur de 13 à

18 ans? Plus clairement, peut-on le remettre à l'Assistance publique, ou a-t-on le droit de le renvoyer dans une colonie pénitentiaire? On voit que la question est grave.

Elle s'est présentée simultanément devant deux tribunaux qui l'ont résolue en sens absolument contraire. Le tribunal de Pontoise a jugé que cet enfant devait toujours être considéré comme un mineur de 13 ans, le tribunal de la Seine a pensé qu'il devait être traité comme un mineur de plus de 13 ans.

L'argument fondamental qui paraît avoir convaincu le tribunal de Pontoise est tiré de considérations de procédure. La loi de 1912, dit le jugement, contient une innovation très importante, à savoir le non-dessaisissement de la juridiction qui a prononcé la sentence relative aux mesures éducatives à prendre dans l'intérêt de l'enfant. La chambre du conseil qui a placé un enfant en état de mise en liberté surveillée reste saisie de l'affaire. Sa décision n'est que provisoire. Elle seule est par conséquent compétente pour révoquer la mesure prise si elle paraît devenue ou inutile ou insuffisante, et pour lui en substituer une nouvelle.

Pour le démontrer on invoque des textes.

D'abord l'art. 41 qui décide que la chambre du conseil peut toujours d'office, à la requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Cette disposition, dit-on, est formelle. Elle décide expressément que le droit de revenir sur la sentence relative précisément à un mineur de 13 ans, appartient à la chambre du conseil, sans faire aucune distinction selon qu'au moment de cette seconde comparution, cet enfant a plus ou moins de 13 ans. La question est donc résolue textuellement.

On invoque ensuite l'art. 23. Cette disposition, applicable aux mineurs de plus ou de moins de 13 ans, décide que lorsque l'enfant placé en état de liberté surveillée se conduit mal, le président, s'il le juge nécessaire, « pourra soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau. Ces derniers mots montrent la pensée du législateur. Si le tribunal doit statuer à nouveau, c'est qu'il est précisément celui qui a déjà statué. L'enfant doit donc comparaitre devant lui et la raison juridique en est précisément que cette juridiction est restée saisie de l'affaire, et qu'elle seule a compétence pour revenir sur la mesure toujours provisoire qu'elle a d'abord ordonnée.

Enfin, le tribunal de Pontoise déclare qu'un autre argument peut être déduit des termes employés par le législateur dans l'art. 21 de la loi de 1912 qui a modifié l'art. 66 C. pén., dont il reproduit les termes en ajoutant « que ces termes *remis* et *conduits* ont une signification très caractéristique, et dénotent deux solutions distinctes, dont les conséquences sont très différentes ». Nous ne savons si le texte que nous avons sous les yeux est correct ou si quelque inexactitude s'est glissée dans l'impression, mais nous avouons ne pas apercevoir clairement la portée de cet argument. Cependant il semble qu'on pourrait en effet invoquer ce troisième texte comme on l'a fait des deux précédents. Il décide en effet que lorsque l'enfant est placé sous le régime de la liberté surveillée, le tribunal, à l'expiration du délai qu'il aura fixé, statuera *à nouveau* à la requête du procureur de la République. On pourrait dire encore que cette disposition suppose, cette fois incontestablement, que le jugement n'est que provisoire et ne dessaisit pas le juge.

Le jugement ajoute enfin que cette interprétation des textes se trouve confirmée par la circulaire ministérielle qui les a commentés, qui, selon le tribunal de Pontoise, « permettrait de connaître l'idée dominante du législateur ».

Et ce n'est pas tout. Outre ces arguments de textes, le jugement apporte encore des considérations générales. « Il est naturel, dit-il, que le mineur soit traduit devant la chambre du conseil où il déjà comparu, parce qu'elle seule connaît l'affaire. C'est elle seule qui sait pourquoi la mesure primitive a été prise, en tenant compte des faits et des circonstances de temps dans lesquels ils ont été accomplis. » N'est-ce pas un principe qui domine tout le droit pénal que la loi répressive applicable est celle qui devait être appliquée au moment même où a été accompli le fait délictueux. Aucune circonstance postérieure ne permet du moins d'appliquer au coupable une peine plus rigoureuse.

Ainsi un mineur de 13 ans doit nécessairement comparaître de nouveau devant la chambre du conseil, même s'il a dépassé cet âge au moment de cette seconde poursuite. Et cette juridiction ne peut lui appliquer que les mesures qu'elle aurait pu prendre lorsque l'affaire a été jugée pour la première fois, et non celles qui sont autorisées contre les mineurs de 13 à 18 ans. On pourra donc le confier à l'Assistance publique, mais non le renvoyer dans une colonie pénitentiaire, « car cette nouvelle poursuite ne doit point l'exposer à encourir une pénalité à laquelle il était absolument soustrait à raison de son âge et des textes de la loi du 22 juillet 1912, et en

conséquence rendre sa situation pire ». Si l'enfant pouvait être renvoyé dans une maison de correction, cette décision devrait figurer sur son casier judiciaire, en violation de la loi nouvelle qui a fort sagement voulu qu'aucune trace ne reste d'un délit commis par un enfant au dessous de 13 ans, et dont cet enfant, par une présomption légale invincible, ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

Cette argumentation est-elle décisive? Le tribunal de la Seine ne l'a pas pensé, et il a décidé en sens contraire : « Attendu qu'il est de jurisprudence constante et qu'il ressort notamment de deux arrêts de la Cour d'appel de Paris en date du 10 févr. 1915 et du 29 mars 1916 qu'une décision rendue sur incident à liberté surveillée doit être considérée comme une décision nouvelle; que les juges n'ont point à se préoccuper de la nature du délit qui a motivé leur première décision, mais uniquement d'examiner si la mesure d'éducation primitivement ordonnée a donné des résultats satisfaisants ou s'il convient, vu le péril couru par le mineur, de modifier cette mesure; qu'il n'y a pas lieu non plus pour le tribunal de savoir à quelle date le délit a été commis. »

D'ailleurs, le tribunal de la Seine argumente à son tour des textes : la loi de 1912, en effet, décide dans son art. 26 que la mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans sera réglée « par les dispositions des articles précédents ». Or, parmi ces articles précédents se trouvent précisément ceux qui portent les numéros 21 et 23, qui autorisent indubitablement le tribunal, qui statue à nouveau sur le sort d'un mineur indiscipliné, à le renvoyer dans une colonie pénitentiaire.

Pour être plus concis que celui du tribunal de Pontoise, ce jugement ne nous paraît pas avoir plus mal jugé. Après réflexion, nous pensons au contraire que la solution qu'il a admise est la meilleure. Mais les raisons qui nous convainquent ne sont peut-être pas tout à fait celles qu'il a données.

Est-il vrai d'abord, comme le soutient le tribunal de Pontoise, que la décision prononçant une mise en liberté surveillée soit toujours provisoire et ne dessaisit pas le juge? Faut-il croire, au contraire, comme l'affirme celui de la Seine, que la seconde décision, provoquée par la mauvaise conduite de l'enfant, constitue toujours une décision nouvelle? De ces deux jugements lequel a raison? Tous les deux, croyons-nous, selon les cas, car la loi de 1912 a admis le caractère provisoire de la décision dans les art. 20 et 21, et son caractère définitif dans l'art. 23, ainsi que les commentateurs de ces textes l'ont mis clairement en lumière.

Le législateur des tribunaux d'enfants a voulu conférer les plus larges pouvoirs au juge qu'il instituait et qui lui a paru mériter la plus large confiance. Il a voulu que la justice rendue par ce tribunal fût débarrassée de toutes les subtilités juridiques, et il lui a donné le choix entre un grand nombre de moyens qu'il peut employer d'après les circonstances, dans l'intérêt de l'enfant. En particulier il lui a permis d'instituer la liberté surveillée dans deux cas très différents et pour atteindre des buts qui sont loin de se ressembler.

Un mineur de 13 à 18 ans, ayant peut-être tout près de 18 ans comparait devant le tribunal d'enfants. Peut-on encore par de simples moyens éducatifs espérer le ramener dans la bonne voie? Le juge ne le sait point et même il en doute. Faut-il donc désespérer de ces moyens purement pédagogiques, et convient-il de le punir pour l'intimider? Ce n'est pas sûr non plus. Pour répondre à ces interrogations avec sagesse, il faudrait mieux connaître cet adolescent, pénétrer plus profondément dans son caractère, savoir si on peut ajouter foi au repentir qu'il manifeste, compter sur les promesses qu'il prodigue de se mieux conduire, ou si ce ne sont là que mensonges et comédies. La loi de 1912 a voulu permettre au juge de s'informer sur tous ces points, et de ne se prononcer que lorsqu'il aura réuni tous les éléments d'une décision bien pesée. Elle l'autorise donc à mettre ce mineur en état de liberté surveillée, en fixant un délai à l'expiration duquel il comparaitra nécessairement de nouveau devant lui. Le surveillant qui aura eu le temps d'observer le mineur apportera alors son témoignage, et le juge, définitivement renseigné, confirmera les mesures éducatives si elles ont donné de bons résultats, ou bien se résoudra enfin à prononcer la peine que ce coupable a méritée, et qui paraît seule capable de le châtier.

Voilà la mise en liberté surveillée établie par les art. 20 et 21. Elle est organisée dans le but de permettre au juge de savoir comment il peut résoudre la question de discernement. Alors, incontestablement, la décision qui l'ordonne est purement préparatoire, et ne dessaisit pas le juge, puisqu'elle n'a pas prononcé sur le fond du droit, c'est-à-dire sur la prévention.

Peut-être dans la pensée primitive des auteurs de la loi était-ce là la seule utilité de la liberté surveillée. Elle aurait été ainsi toute temporaire, et n'aurait duré que jusqu'au jugement. Le tribunal pour enfants, remettant l'affaire, pour un supplément d'instruction, aurait placé le mineur sous la surveillance d'un patron pendant une période d'épreuve. Beaucoup des inconvénients qu'on a pu reprocher

à l'institution de la mise en liberté surveillée auraient ainsi été évités.

Mais il est indéniable que la loi a permis aussi de mettre un enfant en état de liberté surveillée dans une toute autre hypothèse. Le tribunal examine immédiatement le fonds de l'affaire, et, ayant résolu la question de discernement, statue sur le sort du mineur. Il le renvoie dans une colonie pénitentiaire, ou le confie à un patronage, ou le rend à sa famille, ou le met en liberté surveillée. En pratique, on paraît même toujours procéder ainsi, en sorte que la mise en liberté surveillée, *pendente lite*, est à peu près ignorée. Mais il est clair qu'elle change alors de caractère; la décision est non plus provisoire, mais définitive, aussi bien lorsqu'elle ordonne une mise en surveillance que lorsqu'elle renvoie l'enfant dans une colonie pénitentiaire. Juridiquement le juge est alors dessaisi, puisqu'il a prononcé sur la prévention, et qu'il a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées.

C'est la mise en liberté surveillée prononcée ainsi par une sentence définitive, dont parle l'art. 23 de la loi qui se concilie ainsi parfaitement avec les art. 20 et 21. D'ailleurs, cette décision même n'est pas irréfragable. Si la conduite de l'enfant remis à sa famille ou confié à un patronage est reprehensible, il pourra être ramené devant le tribunal qui prendra d'autres mesures, qui pourra, par exemple, le retirer à sa famille pour le confier à un patronage ou le renvoyer dans une colonie pénitentiaire. Mais le tribunal, pour rendre ce second jugement, devra être saisi de nouveau, et l'art. 23 indique précisément comment il le sera. Le jugement rendu a de frappantes analogies avec celui qui, dans une instance en divorce, statue sur la garde des enfants. On peut toujours demander au tribunal de revenir sur les décisions qu'il a prises lorsque l'intérêt des parties et surtout des enfants paraît autoriser ces changements. Une fille confiée à sa mère lui sera retirée, si, après le divorce, la mère se montre indigne de diriger l'éducation de sa fille. Personne pourtant n'a jamais douté que le premier jugement soit définitif.

Or, ce que nous venons de dire est vrai pour les mineurs de 13 ans à 18 ans. Mais la loi est toute différente pour les mineurs de 13 ans. Elle ne suppose nulle part qu'ils puissent être mis provisoirement en liberté surveillée pendant le temps nécessaire pour mieux connaître l'enfant et avant de prononcer définitivement. MM. Nast et Kleine, avec beaucoup de sagacité, en ont donné la raison. C'est qu'à l'égard de ces mineurs de 13 ans, il est inutile de permettre au tribunal de surseoir à prononcer sur le fond, puisqu'il ne peut jamais hésiter sur leur discernement. On ne peut en aucun

cas les condamner. En ce qui les concerne, le jugement du tribunal en chambre du conseil est donc toujours définitif.

Dans l'espèce donc qui était soumise aux tribunaux de Pontoise et de la Seine, la chambre du conseil était bien dessaisie, et toutes les conséquences qu'on a prétendu tirer du non-dessaisissement disparaissent.

Mais est-ce bien ainsi qu'il faut envisager la question? On cherche devant quelle juridiction doit comparaître le mineur pour en déduire si on peut le confier à l'Assistance publique ou le renvoyer dans une colonie pénitentiaire. Ne serait-il pas plus raisonnable et plus logique de déterminer les mesures qu'on peut prendre contre le mineur pour en déduire ensuite la juridiction compétente? La forme doit-elle l'emporter sur le fond ou le fond sur la forme?

Posons clairement la question et disons franchement la vérité. Le législateur des tribunaux d'enfants n'a pas prévu la difficulté que nous examinons et par conséquent ne l'a pas résolue. Certes, maintenant qu'elle a été soulevée, on pourra s'étonner qu'elle ait passé inaperçue; fatalement, elle devait apparaître. Mais ni les auteurs de la loi, ni ceux qui l'ont critiquée alors qu'elle était encore en projet, ni ceux qui l'ont commentée après sa promulgation ne l'avaient devinée. Il est donc tout à fait inutile de chercher sa solution dans les textes, on ne l'y trouvera pas parce qu'elle n'y a pas été mise. Nous nous refusons, pour notre part, à épiloguer sur les mots que le législateur a employés. Ne tournons pas et ne retournons pas les textes, ne les torturons pas pour en faire jaillir un pénible argument. Cette méthode d'interprétation purement verbale et toute scolastique est heureusement bien vieillie; elle ne saurait conduire à une solution sûre et risquerait seulement de nous égarer. Puisque, manifestement, la loi est muette, il faut s'inspirer de son esprit et du but qu'elle s'est proposé d'atteindre. Ainsi seulement, nous ferons œuvre pratique, c'est-à-dire juridique.

Or, quelle est la solution raisonnable? Est-ce celle qui confiera le mineur qui a dépassé l'âge de 13 ans à l'assistance publique, ou celle qui permettra de le renvoyer dans une colonie pénitentiaire? C'est bien le cas de dire que poser cette question, c'est la résoudre.

Confier cet enfant à l'Assistance publique! Mais qui n'en aperçoit les inconvénient et les dangers? L'espèce même sur laquelle a statué le tribunal de Pontoise les montre avec une particulière clarté. L'enfant qui avait comparu devant la chambre du conseil, ayant moins de 13 ans, avait été confié à un patronage. Or, ce n'est qu'après plusieurs placements infructueux, après plusieurs fuites successives,

alors qu'il était démontré qu'il ne voulait rien faire et que sa mère exerçait sur lui la plus mauvaise influence, que le patronage avait saisi le président du tribunal. Mais si on le remet aujourd'hui à l'Assistance publique, que pourra-t-elle faire de lui? Nécessairement, le placer à son tour, puisqu'elle n'a pas d'internat où elle puisse le détenir. Il est bien évident d'avance qu'en employant le même moyen que le patronage, on aboutira au même échec. Alors à quoi bon?

Ce n'est pas tout : on sait quelles ont été les résistances de l'administration de l'Assistance publique lorsqu'on a voulu lui confier les enfants coupables. Nous avons rapporté dans cette chronique ses protestations et comment elle les avait fait triompher en 1907 pour les mineurs de 16 à 18 ans et en 1912 pour ceux de 13 à 16 ans. La loi nouvelle a restreint son rôle à la tutelle des enfants de moins de 13 ans. La solution du tribunal de Pontoise ne va-t-elle pas directement contre ces décisions législatives? Dans ce système, ce n'est même plus un enfant de moins de 16 ans, qu'on pourrait imposer à l'Assistance publique, mais tout mineur de 21 ans, par cela seul qu'il aurait été mis en état de liberté surveillée alors qu'il n'avait pas encore 13 ans. Légalement, on pourrait lui confier un mauvais garnement de 17 ou 18 ans, dont le patronage ne pourrait plus assumer la garde qui lui aurait été autrefois confiée. Le tribunal de Pontoise affirme même que c'est la seule solution possible!

Les tribunaux pour enfants ont été créés pour rendre une justice familiale et paternelle, simple dans ses moyens; efficace dans ses résultats. Doivent-ils donc s'embarrasser de scrupules juridiques — qui ne reposent d'ailleurs sur aucun fondement solide — pour aboutir à des conséquences aussi manifestement déraisonnables. Doivent-ils prononcer leurs décisions en se désintéressant des suites pratiques qu'elles entraîneront? Leur devoir est-il d'appliquer strictement la loi — ou plutôt une prétendue loi — en laissant l'Assistance publique « se débrouiller », c'est-à-dire se débattre dans une situation inextricable. Faut-il rendre une justice juriste ou une justice raisonnable? Laquelle des deux a voulu le législateur de la loi de 1912?

Au contraire quel inconvénient peut-il bien y avoir à renvoyer un mineur de plus de 13 ans indiscipliné et incorrigible dans une colonie pénitentiaire? Nous n'en voyons aucun, pour notre part, nous n'y voyons même que des avantages. Pourquoi n'y pas renvoyer le mauvais garnement qui comparaisait pour la seconde fois devant le tribunal de Pontoise? Le placement n'ayant pas réussi, quel autre moyen pouvait-on tenter pour vaincre ses mauvais ins-

tincts? N'est-il pas dès lors légitime et nécessaire d'y recourir? N'en était-il pas de même pour cet autre enfant qui comparait devant le tribunal de la Seine et dont on pouvait dire « que sa conduite ne s'était nullement améliorée, et qu'il continuait à se livrer à divers larcins en compagnie d'autres mauvais sujets ». S'il est encore possible d'éviter à de pareils enfants les périls de la récidive, si on peut les soustraire au danger moral qui les menace, ce n'est qu'en les internant et en les soumettant au régime de la pédagogie correctionnelle, puisque tous les autres moyens ont échoué. Convient-il d'attendre, pour prendre cette mesure qui s'impose, qu'ils aient commis un nouveau délit? Nous dirions presque, doit-on, en les confiant encore à un patronage ou à l'Assistance publique, leur laisser la liberté afin de les amener à commettre un nouveau délit, qui lèvera les scrupules de certains juristes, et permettra d'envoyer ces vauriens dans la colonie pénitentiaire, où est manifestement leur vraie place?

Le tribunal de Pontoise ne paraît pas s'être bien pénétré de l'idée fondamentale qui domine les tribunaux d'enfants. Voilà la vraie raison de l'erreur qu'il a commise. Il semble considérer comme de véritables peines les mesures prises relativement à un mineur de 13 à 18 ans qui a agi sans discernement. Le renvoi dans une maison de correction serait ainsi un châtement plus rigoureux que la remise à l'Assistance publique. C'est une très fausse conception. Toutes les mesures prises relativement à un mineur de 13 ans, ou à un mineur de 13 à 18 ans qui a agi sans discernement n'ont aucun caractère pénal. Ce sont de simples mesures éducatives, ce qui est tout différent. Il n'existe point pour ces mesures pédagogiques une échelle qui les classe selon leur degré de sévérité. Le juge doit seulement choisir entre elles celle qui paraît la meilleure dans l'intérêt de l'enfant au moment où on la prononce. La gravité du fait délictueux commis par ce mineur est indifférente ou du moins il n'en doit être tenu compte que pour autant qu'il révèle le caractère de l'enfant. Le mineur coupable du crime le plus grave doit être rendu à ses parents s'il paraît que la tutelle familiale est le moyen le plus sûr de le ramener au bien; celui qui n'aura commis qu'un délit léger, qui aura volé une orange ou un sucre d'orge, qui aura mendié sur l'ordre de sa mère et sous l'empire de la crainte révérentielle, sera envoyé dans une colonie pénitentiaire s'il semble nécessaire d'employer ce moyen pour obtenir son amendement. Le tribunal de Pontoise s'attarde dans les conceptions abandonnées du châtement infligé à l'enfant en expiation du délit dont il s'est rendu coupable. Sous les

raisonnements de son jugement il nous semble apercevoir la pensée que la maison de correction est une peine grave qui ne peut être prononcée contre un mineur de 13 ans que la loi tient pour irresponsable. Il est impossible de méconnaître plus complètement tous les principes qui ont inspiré les réformes de la loi de 1912.

P. S. — Cet article étant sous presse, on nous communique un jugement du tribunal de Marseille, confirmé par la Cour d'Aix du 24 juin 1915 qui ont admis la même solution que le tribunal de la Seine, celle dont nous venons de nous efforcer de démontrer le bien-fondé.